



F.A. Hayek, ce pourfendeur des droits sociaux

France Giroux

Volume 45, numéro 3, octobre 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/400477ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/400477ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de philosophie, Université Laval

ISSN

0023-9054 (imprimé)

1703-8804 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Giroux, F. (1989). F.A. Hayek, ce pourfendeur des droits sociaux. *Laval théologique et philosophique*, 45(3), 351–359. <https://doi.org/10.7202/400477ar>

F.A. HAYEK, CE POURFENDEUR DES DROITS SOCIAUX *

France GIROUX

RÉSUMÉ. — L'auteur s'est fixé ici comme objectif d'évaluer la faisabilité et la cohérence du projet de société hayékien favorable à la dissolution des droits sociaux. À la suite de l'analyse de ce projet néo-libéral, l'auteur conclut que sa réalisation susciterait une série de dissensus susceptibles de provoquer une crise sociale. De plus, la théorie juridique et politique de Hayek accuse certaines incohérences qui, au lieu d'éclairer le débat à propos du bien et du mal-fondé des droits sociaux, ne peuvent conduire qu'à une impasse. En fait, l'examen de l'évolution de la société industrielle nous permet d'envisager, de manière légitime, la prise en compte de nouveaux droits sociaux.

LES DROITS sociaux selon le libéralisme nouveau sont illégitimes, car ils impliquent un traitement inégalitaire des membres de la société et une intervention étatique susceptible de dérégler le jeu subtil de l'économie de marché. Les thèses de F.A. Hayek constituent une référence essentielle en regard de ce libéralisme, car elles donnent une assise intellectuelle à l'anti-interventionnisme dont les États à économie de marché risquent d'adopter les tendances. Dans cette brève étude, je veux montrer que Hayek ne peut pourfendre les exigences dont témoigne la revendication des droits sociaux sans commettre des erreurs liées à la faisabilité du projet de société néo-libéral. De plus, à travers son argumentation développée pour réduire la justice sociale à un « mirage », la théorie sociale et juridique de Hayek se révèle être incohérente et réductrice. Dans un premier temps toutefois, il convient de mentionner certaines idées intéressantes de la théorie néo-libérale version Hayek et d'en évaluer l'impact sur les masses.

* Ce texte est la version révisée d'une communication présentée à l'Association canadienne de philosophie lors du Congrès des Sociétés savantes en mai 1988. Le lecteur voudra excuser la reprise à la fin du texte des formules d'un article antérieur (publié dans *Politique*, 9, 1986). Il m'a paru impossible d'éliminer ces petites répétitions sans nuire à la cohérence d'un argument qui répondait à un dessein différent.

Certains éléments de la philosophie politique de Hayek pourraient être à la source de changements sociaux dont les effets à première vue seraient favorables à l'ensemble de la société. Ainsi Hayek propose un nouvel ordre social qui serait exempt d'autoritarisme. L'ordre spontané de société est économiquement plus fécond qu'un ordre autoritaire et chacun est libre de poursuivre ses propres fins dans le cadre de règles morales et juridiques abstraites. C'est la substitution de ces règles morales et juridiques abstraites aux formes archaïques-religieuses du lien social qui a rendu possible le passage de l'ère de l'hétéronomie à celle de l'autonomie (et d'une certaine autogestion liée à l'espace social libertaire). En ce contexte, la solidarité est périmée car elle empêche la multiplication exponentielle du savoir effectivement utilisé par la société pour exploiter les ressources naturelles. La justice sociale fait appel à notre tendance atavique au tribalisme et implique une société autoritairement organisée, limitée dans sa complexité par les limites mêmes de l'esprit qui organise. En revanche, l'ordre spontané de société en tant que résultat non planifié de l'action humaine sauvegarde la liberté indispensable au développement de la société. Cette absence d'autoritarisme provient de la conception antivolontariste du social qui caractérise la tradition libérale. Selon cette conception — et contrairement à ce qui se produit aujourd'hui dans les social-démocraties¹ — l'État ne peut investir le social et l'économie car son pouvoir doit être limité.

L'ordre du marché s'affirme autour de l'axe de l'anonymat. Cet anonymat confortable provient de la mise en vigueur du principe de l'égalité devant la loi, principe sans lequel l'ordre marchand universel ne pourrait perdurer. En somme, Hayek vise à prouver de manière explicite que le bienfait suprême de l'ordre du marché réside dans la sauvegarde de la liberté individuelle. De plus, sa théorie contient une justification implicite de l'anonymat caractéristique des sociétés égalitaires à la manière du libéralisme formel.

En ce contexte, l'ordre impersonnel du marché semble n'opprimer personne à la lumière d'un premier examen. Or, on le sait, la logique marchande, par l'institution de la justice contractuelle, ouvre des plaies qu'elle ignore. Mais, comme la société du marché s'autorégule, nul ne peut être tenu pour responsable du résultat, lequel, au dire même de Hayek, serait, dans bien des cas, très injuste s'il était le résultat d'une allocation délibérée².

Autrement dit, puisqu'aucune décision d'une classe dirigeante étatique n'est à l'origine des contraintes et des inégalités issues de la « manière dont les profits et les charges sont distribués par le marché »³, les individus ne peuvent blâmer personne pour le sort qui leur est fait. Ainsi l'ordre du marché préserve la liberté dans la mesure

1. L'État moderne, on le sait, a accru son pouvoir (impersonnel certes) en investissant le social et l'économique par le biais de la redistribution des richesses. Voir H. LEFEBVRE, *L'État et les pouvoirs*. Coll. « Philosophe », Paris, Fayard, 1980, pp. 272s. Lefebvre emploie même l'expression de « mode de production étatique » (MPE).

2. F.A. HAYEK, *Droit, législation et liberté II. Le mirage de la justice sociale*, Paris, PUF, 1986 [1981], p. 84.

3. *Ibid.*

où il est impossible à qui que ce soit de déterminer la situation matérielle des autres. Le marché sauvegarde donc prétendument la liberté, car il est une instance régulatrice invisible⁴.

En outre, le projet néo-libéral n'est ni complètement régressif ni présomptueux. En effet, la théorie sociale de Hayek ne préconise pas l'annihilation des conceptions sociales acquises. Mis à part les syndicats qu'il considère comme un « para-gouvernement des intérêts organisés »⁵, Hayek conçoit le bien-fondé des principes libéraux comme celui de l'inégalité des chances selon la formule « la carrière ouverte aux talents » et celui de la « mobilité des compétences »⁶.

Le fondement épistémologique de l'anti-interventionnisme implique une attitude d'humilité. En effet, le sujet doit adopter une attitude d'humilité devant le processus socio-économique, car il ne peut prévoir toutes les conséquences de son éventuelle action interventionniste. Ni les leaders ni les citoyens ne sont aptes à prévoir les conséquences de leur action planificatrice. Aucun d'entre eux ne doit donc intervenir dans la société par la mise de l'avant de plans ou de schémas pour l'avenir.

L'idée de Hayek selon laquelle chacun d'entre nous est légitimé de ne pas intervenir dans l'ordre des choses (car autrement il risquerait de briser le mouvement des aiguilles de l'horloge) est d'autant plus intéressante — et c'est ici que le néo-libéralisme se fait de nouveaux adeptes — que le résultat d'une absence d'intervention est, à l'heure qu'il est, imprévisible.

La dimension du jeu, dans la théorie libertaire du marché, en outre, comporte un élément tout à fait régénérateur dans une société qui semble sclérosée par la centralisation. De nos jours, celui qui veut défendre la thèse interventionniste doit tenter de définir un mode d'intervention dans lequel la centralisation est réduite, à défaut de pouvoir être absente.

L'impact de la théorie néo-libérale sur les administrations gouvernementales dans les États à économie de marché peut être marquant. En conséquence, il importe de tenir compte des effets idéologiques de l'œuvre hayékienne sur les sociétés occidentales d'autant plus qu'elle manifeste un conservatisme de type américain. Entendons par ce conservatisme au sens américain du terme, une tendance politique favorable à l'abolition des mesures et des services sociaux et à l'interruption de l'immixtion de l'État dans la gestion des entreprises privées. Ce conservatisme américain correspond à la doctrine du darwinisme social, laquelle traite de la sélection naturelle dans une société de marché.

4. Selon R. NOZICK (*Anarchy, State and Utopia*, New York, Basic Books, 1974, pp. 18-22), il existe au moins seize types d'explications correctes ou incorrectes de la « main invisible ».

5. HAYEK, *Droit, législation et liberté* III. *L'ordre politique d'un peuple libre*, Paris, P.U.F., 1983, p. 171.

6. Selon HAYEK, cela est un argument qui permet de ne pas l'inclure dans le clan des conservateurs. Voir le chapitre « Why I am not a conservative » dans son ouvrage *The Constitution of Liberty*, Chicago, The University of Chicago Press, 1960.

Toutefois, selon Ph. NEMO (*La société de droit selon F.A. Hayek*, Paris, P.U.F., 1988, p. 9), la théorie du droit hayékienne est un « conservatisme dynamique », car « elle s'oppose tant à la tradition du "droit naturel", qui s'appuie sur une idée fixiste de la nature qu'aux prétentions constructivistes et socialistes de bâtir les règles de la vie sociale sur une table rase en faisant fi des traditions ».

L'intérêt suscité par la doctrine hyperlibérale (ou le « vieux-whiggisme »)⁷ s'explique par la nécessité de réformer certaines pratiques institutionnelles de l'État-providence et des secteurs publics. Le mécanisme de redistribution des richesses, axé sur la maximisation du bien-être, fonctionne selon des règles très précises qui ont pour conséquence un quasi-immobilisme social. Par le jeu de la redistribution, la classe riche récolte d'une main (sous la forme de subventions, allocations et pensions) ce qu'elle a payé de l'autre main. Non seulement ce jeu est onéreux en ressources humaines et matérielles, mais il ne contribue pas à améliorer le sort de la classe modeste, incapable de profiter de plusieurs avantages de la social-démocratie (éducation, subvention à l'achat d'une maison familiale). En fait, c'est la classe moyenne qui a bénéficié de la naissance de l'État-providence, car elle a pu s'offrir des services sociaux (qu'elle ne pouvait s'offrir avant) par l'instauration d'une certaine forme de copropriété (des hôpitaux, des écoles et des ressources naturelles). Les coûts de la redistribution devenus trop élevés dans le système actuel devraient inciter les administrations gouvernementales à envisager des manières de réduire ces coûts (par exemple, par la comptabilisation des contributions et des redistributions dès la rédaction du rapport d'impôt).

Las de voir les patrons des entreprises publiques gérer de manière inefficace les intérêts qui leur ont été confiés, les gens sont enclins à préconiser une réforme susceptible de provoquer un changement majeur dans la gestion des secteurs publics. Il ne serait plus possible, selon cette réforme, d'utiliser à mauvais escient des subventions gouvernementales ni d'amorcer une tâche de gestionnaire sans avoir l'intention de respecter le budget initial. En effet, au nom de quel droit (dont les législateurs sont prétendument les détenteurs) les secteurs publics seraient-ils dispensés de l'obligation de bonne gestion ? Ne pourrait-on pas sanctionner l'inefficacité d'un directeur d'une entreprise du secteur public par un geste qui pourrait, comme dans le secteur privé, aller jusqu'au limogeage ?

En fait, la population du Québec ou des États-Unis perçoit désormais les excès de l'administration laissée aux mains des technocrates⁸. Non seulement la façon des technocrates de définir et de gérer les projets sociaux ignore les forces vives de la société, mais il existe dans chaque service de l'administration publique une tendance irréductible à l'expansion : chaque chef de service veut accroître le nombre de postes et de responsabilités sous sa juridiction. On peut même dire que l'Occident aurait avantage à étudier de plus près le projet soviétique de réforme du Parti. Gorbatchev suggère que chaque poste au Parti ne puisse pas être occupé par la même personne plus de cinq années.

7. HAYEK se définit comme un libéral favorable au progrès, sachant toutefois qu'il est impossible de prévoir où il nous mènera. L'ennui c'est que le sens du mot « libéral » a été perverti en particulier aux États-Unis où il est utilisé pour désigner, de fait, les sociaux-démocrates. Par ailleurs, Hayek n'aime pas le mot « libertarien » et ses connotations anarchistes.

À la recherche d'une étiquette pour se définir lui-même, HAYEK la trouve finalement dans le vieil héritage libéral qui, né avec la « Glorieuse révolution » du XVII^e siècle en Angleterre, a été transmis aux premiers colons américains : « The more I learn about the evolution of ideas in which I believe, the more I have become aware that I am simply an unrepentant Old Whig — with a stress on the "Old" » (*The Constitution of Liberty*, p. 409).

8. En France les technocrates tentent de réconcilier État gestionnaire et économie de marché. C'était du moins le cas du gouvernement de Valéry Giscard D'Estaing.

Contre une gestion mégalomane des administrations publiques, le néo-libéralisme préconise certaines attitudes qu'il vaudrait la peine de développer à l'avenir. Ainsi l'idée par exemple, en France, de laisser plus de place à une société de marché consubstantielle du gouvernement contribuerait à mettre fin à une certaine rigidité sociale. De ce point de vue, certains se sont demandés si Alain Minc n'était pas le disciple de Hayek⁹.

Il existe plusieurs arguments contre la dissolution des droits sociaux projetée par la théorie néo-libérale. Dans ce qui suit, j'invoquerai l'argument de la non-faisabilité de ce projet de société et celui de son manque de cohérence en regard des prémisses et des conclusions des doctrines invoquées par Hayek afin de le fonder.

En regard de la faisabilité du projet néo-libéral, il existe deux empêchements majeurs : le risque de la révolte provoquée par l'aggravation des malaises sociaux et la création d'un dissensus profond à propos du nouvel ordre social. La destruction des droits sociaux provoquerait une révolution ou du moins troublerait la paix sociale à un point tel que les dommages causés ne rendent pas viable le projet néo-libéral¹⁰. En effet, la régression provoquée par l'annihilation des mesures et des services sociaux semblerait intolérable à une population habituée à une forte protection sociale. L'insécurité nouvelle deviendrait vite insupportable et les réactions seraient d'autant plus violentes qu'elles se développeraient sous le choc d'une rupture historique¹¹. Les adeptes de la doctrine néo-libérale commettraient ainsi une erreur stratégique. En effet, dans une société habituée à prendre en compte de façon minimale les revendications des masses, il n'est pas aisé de mettre en cause de manière radicale des droits acquis. Une réduction des mesures sociales destinées à des groupes différents comme celui des soignés, celui des personnes âgées, celui des chômeurs, celui des mères de jeunes enfants risquerait de menacer la paix sociale sinon de provoquer une révolution sanglante comme ce fut le cas au stade du Heysel en Belgique dans la section des *hooligans* originaires d'une Angleterre thatchérienne.

La dénégaration des droits sociaux porte en elle les germes de la liquidation de la démocratie ou du moins suscite des dissensus problématiques en démocratie. De fait, on peut considérer l'abolition des droits sociaux comme antidémocratique au sens où elle aggrave la situation de certains groupes exclus de la nouvelle société régie par une justice uniquement contractuelle.

Par ailleurs, dans nos démocraties, l'électorat ne peut établir aucun consensus favorable à la réforme du système des pensions de vieillesse, à la réforme de l'assurance-chômage et à celle de l'assurance-maladie. Jusqu'ici les tentatives de réforme dans tous les domaines des affaires sociales n'ont créé que des dissensus.

9. Voir en particulier les ouvrages d'Alain MINC intitulés *L'après-crise est commencé* (Paris, Gallimard, 1982) et *L'avenir en face* (Paris, Éditions du Seuil, coll. « Points », 1984).

10. Selon HAYEK, c'est plutôt le projet social-démocrate qui n'est pas viable, mais on verra plus loin que la fin du régime social-démocrate serait à la source de bouleversements qui n'iraient pas sans controverses ni sans intervention.

11. Jean-Pierre DUPUY souligne, en réaction aux courants de la nouvelle droite économique, que le jeu du marché, par l'insécurité qu'il suppose, ferait souffrir l'individu. Jean ZIEGLER, quant à lui, dit ceci : remonter à une période (les années quarante) où l'idée de bonheur, au sens de sécurité, n'existait pas semblerait régressif aux yeux des travailleurs.

Certains projets de réforme ne se rendent même pas au stade de la législation. Pis encore, d'autres projets ne justifient pas la création d'une commission d'étude, car aujourd'hui, les leaders gouvernent souvent par sondages — lesquels indiquent l'impopularité des réformes éventuelles.

La théorie politique de Hayek met en doute l'équivalence entre la démocratie et la règle de la majorité. En effet, Hayek refuse d'accepter la définition de la démocratie qui se formule ainsi : une politique fondée sur « la volonté du plus grand nombre »¹². Car il s'agirait là d'une conception totalitaire de la démocratie. Dans son dernier volume, *L'ordre politique d'un peuple libre*, Hayek suggère de substituer au concept de démocratie reçu un concept nouveau de démocratie modifiée : la *démarchie*. Dans les États démocratiques, afin de remédier au manque de véritable séparation entre les pouvoirs législatifs et les pouvoirs exécutifs, Hayek propose cette nouvelle forme d'organisation constitutionnelle : en démarchie, la majorité n'aurait plus le pouvoir absolu qu'elle possède dans les démocraties. La loi y serait confiée à une chambre de « sages » élus en dehors des partis pour un seul mandat d'une durée prolongée. Ce gouvernement serait contrôlé par une autre chambre semblable aux Parlements de nos « démocraties illimitées » mais dont le pouvoir serait désormais limité par la loi. Son domaine de décisions serait réduit aux fonctions conjoncturelles¹³. Avec un tel projet de réforme constitutionnelle, la population perdrait le contrôle de la souveraineté partiellement, car il n'existerait plus de mandat de réélection pour la chambre de « sages », chargée des décisions les plus importantes¹⁴.

Ce pourquoi l'ensemble des citoyens n'est pas consulté pour certaines décisions dont les effets à long terme risquent d'avoir des conséquences majeures sur l'évolution de la société relève d'un a priori épistémologique. Les citoyens, en général, sont caractérisés par l'*ignorance*, ce qui dénie « la validité à la fois théorique et politique du recours au démocratism et, en conséquence, [établit] une contradiction liminaire entre la démocratie et la liberté, entendue au sens hayékien du terme »¹⁵. Cette

12. HAYEK, *Droit, législation et liberté* III, p. 47.

13. HAYEK, *Droit, législation et liberté* III, pp. 133s. Dans *La route de la servitude* (Paris, P.U.F., 1985 [1946]), Hayek s'attarde à l'examen de la menace totalitaire et c'est là qu'il semble pertinent de parler de « totalitarian democracy ». En effet, Hayek remarque, après l'expérience nazie, que le démagogue n'a qu'à souder les éléments « les moins indépendants et les moins formés », les gens « dociles et faciles à duper » pour « créer un corps homogène et cohérent » (*Ibid.*, p. 102). Le titre de son chapitre est révélateur : « La sélection par en bas ».

14. Cette chambre de « sages » élue serait sans doute, selon Hayek, composée de gens expérimentés ayant fait une carrière remarquable. Ne risquerait-elle pas de représenter une minorité aisée et tyrannique ? Toutefois, la constitution de cette chambre de « sages » éligibles pour *un seul mandat* semble être l'un des seuls moyens envisageables pour mettre fin au déficit « endémique » des finances publiques.

15. D. BRUNELLE, « Le débat sur le droit de propriété », *Friedrich Hayek. Philosophie, économie et politique*, Montréal, ACFAS, 1988, p. 228. Il s'agit du concept de liberté négative au sens où chacun est libre s'il n'est contraint par aucune instance extérieure (*liberty from* par opposition à *liberty to*). Selon Hayek « la démocratie et le libéralisme se sont croisés dans l'histoire concrète des institutions politiques des nations occidentales depuis le XVIII^e siècle [mais] ils constituent deux notions [distinctes]. La... preuve en est que leurs opposés sont eux-mêmes [bien différents]. L'opposé de la démocratie est le gouvernement autoritaire ; celui du libéralisme est le totalitarisme. On pourrait, à la limite, concevoir un gouvernement autoritaire libéral et un pouvoir démocratique totalitaire. Toutefois de telles situations ne peuvent être durables ; autoritarisme et totalitarisme s'appellent toujours l'un l'autre à moyen terme. » (NEMO, *La société du droit selon F.A. Hayek*, p. 120. Voir HAYEK, *Studies in*

réduction de la responsabilité politique des citoyens relève d'un élitisme certain et a comme conséquence, pour les pouvoirs publics, l'élimination de la contrainte de composer avec des revendications sociales et économiques.

Dans la définition des fonctions de la gouverne et de la gestion politique,

Hayek ne peut dégager de la théorie démocratique une conception du pouvoir fondamentalement différente de celle d'un système autoritaire car [cela] impliquerait [sans doute la possibilité] que les droits liés à la citoyenneté [fassent] contrepoids au sacro-saint droit de propriété ¹⁶.

Somme toute, Hayek réfute le bien-fondé du recours au démocratisme dans l'attribution des responsabilités liées à la gouverne, car il a posé dès le départ le principe de l'ignorance universelle. Ce conservatisme lui permet d'assurer la protection des droits de propriété et met en évidence la dimension ultra-lockienne de sa théorie sociale.

L'examen de la cohérence du projet de société néo-libéral, tel qu'il apparaît dans l'œuvre de Hayek, révèle qu'il y a maldonne de la part de Hayek lorsqu'il rattache une position libertaire à l'évolutionnisme. De fait, l'argumentation hayékienne, favorable à l'éradication des droits acquis de la social-démocratie, accuse une première incohérence en regard des prémisses et des conclusions de la doctrine évolutionniste : comment peut-on à la fois mettre de l'avant une conception évolutionniste de la société et réduire les droits sociaux à un « mirage » ? Les droits sociaux ne sont-ils pas issus du processus de l'évolution sociale, qui conduit des droits de l'homme en tant que droits négatifs, aptes à définir « des pouvoirs d'agir, opposables à l'État », à l'adjonction dans les Déclarations universelles de droits positifs spécifiant « des pouvoirs d'obliger l'État à un certain nombre de services » ¹⁷ ?

De plus, Hayek considère l'ordre social fondé sur la logique évolutionniste comme le meilleur ordre social possible et il revendique au nom de cet évolutionnisme la réinstauration d'une société libérée de l'interventionnisme étatique. Or, il existe une faille dans cette argumentation favorable à l'anti-interventionnisme. En effet, comment peut-on d'une part mettre en évidence le bien-fondé de la logique évolutionniste et, d'autre part, critiquer la social-démocratie qui résulte du processus évolutionniste lié au développement de la société industrielle ? Au nom de quel principe en ce contexte favorable à « ce qui est le produit de l'évolution » peut-on rejeter les droits sociaux inhérents au régime social-démocrate actuel ? L'œuvre de Hayek de ce point de vue est

Philosophy, Politics and Economics (London, Routledge and Kegan Paul, 1967 ; Chicago, The University of Chicago Press, 1967 ; Toronto, The University of Toronto Press, 1967, p. 61) et *New Studies in Philosophy, Politics, Economics and the History of Ideas* (London, Chicago, 1978 (mêmes éditeurs)). Il serait intéressant de comparer la position de Hayek ici compatible avec l'autoritarisme avec sa condamnation de l'intervention « autoritaire » de l'État dans la société de marché.

16. F. HOULE, « Hayek et la justice redistributive », *Friedrich Hayek...*, ACFAS, 1988, p. 219.

17. L. FERRY et A. RENAUT, *Philosophie politique III. Des droits de l'homme à l'idée républicaine*, Paris, P.U.F., 1985, p. 28. Voir *Ibid.*, p. 29 : « La Déclaration universelle des Droits de l'Homme, acceptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations-Unies, parachèvera, un siècle après les débats qui l'avaient inaugurée, le mouvement vers la reconnaissance, parallèlement aux droits-libertés (art. 3 à 21), des droits économiques et sociaux (art. 22 à 27 : droit à la sécurité sociale, droit au travail et à sa juste rémunération, droit syndical, droit au repos, droit à un niveau de vie suffisant, etc.). »

lacunaire : bien qu'elle mette en cause de manière radicale la social-démocratie qui prédomine de fait, la philosophie politique de Hayek n'a pas développé une stratégie axée davantage sur la revendication des droits que sur la justification des faits. On conçoit aisément l'insatisfaction des conservateurs américains vis-à-vis des carences de l'argumentation hayékienne.

Lorsque Hayek fait appel à l'évolutionnisme afin de montrer que l'ordre libertain est le seul ordre social viable, il tire de la réalité une image réduite, celle du marché et des relations de marché. Le rôle de l'État, limité à celui de gendarme ou de juge entre deux marchands en principe égaux, se résume à interpréter les règles juridiques qui concernent la sûreté de la propriété et la juste concurrence. Or, la déification du marché, qui réduit les droits sociaux à un mirage, n'est possible qu'à la seule condition d'ignorer la complexité de la réalité économique actuelle. Cette ignorance, de fait, permettrait de croire que le projet de la réinstauration du marché presque parfait et de la dissolution des droits sociaux soit réalisable. Autrement, la référence hayékienne à l'évolutionnisme implique d'ores et déjà — ce qui précisément remet en cause l'argumentation de Hayek — la prise en compte de la complexité de la réalité sociale.

Il convient d'évaluer l'impact de la conception réductrice de la société véhiculée par Hayek. La libéralisation du marché, préconisée par sa théorie économique, impliquerait, en fait, la destruction des grandes organisations typiques de la société industrielle avancée dont les fonctions, parfois même transnationales, sont destinées à satisfaire des besoins collectifs. Au total, la réflexion politique et juridique de Hayek repose sur un paradoxe. Hayek est favorable à l'existence de systèmes économiques complexes (le système de crédit, le système bancaire, la technologie, le développement du commerce intérieur et extérieur par le truchement des transnationales y compris), soit à la réalité actuelle et aussi à l'évolution de la société. Toutefois, il préconise l'instauration de règles et d'institutions différentes, lesquelles souvent font appel à une réalité lointaine, à une époque où il n'y avait ni droits sociaux, ni État du *welfare*.

Le plaidoyer hayékien en faveur de la sauvegarde des anciens droits civils prétendument incompatibles avec les nouveaux droits sociaux et économiques vise à montrer que l'État-providence s'inscrit en contradiction avec l'État libéral¹⁸. Dans l'esprit de Hayek, il faut, pour répondre aux exigences dont témoigne la revendication des droits sociaux, remplacer

l'ordre spontané que nous nommons société... par une organisation délibérément organisée. Le *cosmos* du marché doit être remplacé par une *taxis* dont les membres auraient à faire ce qu'on leur dit de faire. Ils ne pourraient garder la faculté d'utiliser ce qu'ils savent pour parvenir à leurs propres objectifs, mais devraient exécuter le plan dressé par leurs dirigeants d'après l'idée que ces derniers se font des besoins à satisfaire. De là découle que les anciens droits civils et les nouveaux droits sociaux et économiques ne peuvent être assurés en même

18. Sans oublier que, selon HAYEK, l'État-providence n'est pas libéré de la menace totalitaire : tout essai pour faire passer dans la réalité les exigences véhiculées par les droits sociaux contribue à engendrer « un système totalitaire excluant la liberté personnelle » (Hayek, *Droit, législation et liberté* II, p. 102). En fait Hayek identifie l'État-providence aux États socialistes qu'il dénonce.

temps et sont tout à fait incompatibles : les nouveaux droits ne pourraient être traduits dans les lois contraignantes sans du même coup détruire l'ordre de liberté auquel tendent les droits civils traditionnels ¹⁹.

Or, la naissance de l'État-providence n'implique pas une limitation autoritaire de l'initiative privée ni une dissolution pure et simple des libertés publiques.

L'analyse de l'évolution des sociétés démocratiques montre qu'il n'y a pas de discontinuité ou de rupture entre l'État libéral et l'État-providence. La théorie de l'État-providence, développée par l'école de Cambridge, montre qu'avec l'apparition des problèmes typiques de la société industrielle, au tournant du siècle, l'État doit prendre une importance accrue. Les économistes de l'école de Cambridge — dont Pigou et Keynes — ne proposent nulle part des modifications qui iraient contre la sauvegarde des droits individuels ou qui transformeraient l'État en instance autoritaire ou artificielle. Car les modifications proposées ne sont pas déduites de schémas artificiels mais plutôt de l'interaction constante avec les éléments sociaux. En somme, ce sont les idées de l'école libérale qui ont contribué à transformer le rôle de l'État. L'extension de l'État et du service public repose sur la création des droits sociaux liés, en réalité, aux notions libérales d'égalité et de liberté.

19. *Ibid.*, p. 124.